

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération dans les rues suivantes : rue du Président J.F. Kennedy, rue d'Epargnemailles, chemin de la Vallée Ducastelle, rue Marc Sangnier, rue H. Cabot, rue Villard de Honnecourt, rue de Lille, rue de Valenciennes, rue de Roubaix, rue d'Arras, rue de St-Omer, rue de Dunkerque, rue de Fayet, rue de Calais, rue de Boulogne, rue de Provence, rue de Savoie, rue de Normandie, rue d'Artois, rue de Champagne, bld E. et R. Pierret, rue du Blanc Mont, rue Olivier Deguise, rue de Phalsbourg, rue du Colonel Fabien, rue du Labeur, rue Denfert Rochereau, bld Richelieu, rue des Glacis, place Longueville, rue Calixte Souplet, rue Thiers, rue Berthelot, place du 87^{ème} R.I., rue de Bagatelle, rue Pierre Brossolette, rue de Plaisance, rue Albert Thomas, rue Robespierre, bld Roosevelt, place Crommelin, rue Georges Pompidou, rue Emile Malézieux, rue Mulot, rue du Château d'Eau, rue Raymond Delmotte, rue Edmond Rostand, rue Guillermin, rue Poëtte, rue C. Desmoulins, rue Bailleux, rue de la Claie, rue A. Clin, rue du 4 septembre, rue Vinchon, rue Corneille, rue du Pignon Vert, rue Montplaisir, rue Regnault, rue de Vermand, chemin de Noirmont, bld H. Martin, rue de la Chaussée Romaine, bld Victor Hugo, rue du Docteur Cordier, rue de Paris, rue Alexandre Dumas, rue Eugène Corrette, rue Félix Davin, ruelle du Sabot d'Or, rue Jean de Caulaincourt, rue Jean Jaurès, rue de la Pomme Rouge, rue Chantrelle et rue de la 3^{ème} DIM, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 3 avril 2017.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL, 1 route de Chauny – 02430 GAUCHY

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux d'installation de fibre optique dans les rues suivantes : rue du Président J.F. Kennedy, rue d'Epargnemailles, chemin de la Vallée Ducastelle, rue Marc Sangnier, rue H. Cabot, rue Villard de Honnecourt, rue de Lille, rue de Valenciennes, rue de Roubaix, rue d'Arras, rue de St-Omer, rue de Dunkerque, rue de Fayet, rue de Calais, rue de Boulogne, rue de Provence, rue de Savoie, rue de Normandie, rue d'Artois, rue de Champagne, bld E. et R. Pierret, rue du Blanc Mont, rue Olivier Deguise, rue de Phalsbourg, rue du Colonel Fabien, rue du Labeur, rue Denfert Rochereau, bld Richelieu, rue des Glacis, place Longueville, rue Calixte Souplet, rue Thiers, rue Berthelot, place du 87^{ème} R.I., rue de Bagatelle, rue Pierre Brossolette, rue de Plaisance, rue Albert Thomas, rue Robespierre, bld Roosevelt, place Crommelin, rue Georges Pompidou, rue Emile Malézieux, rue Mulot, rue du Château d'Eau, rue Raymond Delmotte, rue Edmond Rostand, rue Guillermin, rue Poëtte, rue C. Desmoulins, rue Bailleux, rue de la Claie, rue A. Clin, rue du 4 septembre, rue Vinchon, rue Corneille, rue du Pignon Vert, rue Montplaisir, rue Regnault, rue de Vermand, chemin de Noirmont, bld H. Martin, rue de la Chaussée Romaine, bld Victor Hugo, rue du Docteur Cordier, rue de Paris, rue Alexandre Dumas, rue Eugène Corrette, rue Félix Davin, ruelle du Sabot d'Or, rue Jean de Caulaincourt, rue Jean Jaurès, rue de la Pomme Rouge, rue Chantrelle et rue de la 3^{ème} DIM en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée dans les rues suivantes : rue du Président J.F. Kennedy, rue d'Epargnemailles, chemin de la Vallée Ducastelle, rue Marc Sangnier, rue H. Cabot, rue Villard de Honnecourt, rue de Lille, rue de Valenciennes, rue de Roubaix, rue d'Arras, rue de St-Omer, rue de Dunkerque, rue de Fayet, rue de Calais, rue de Boulogne, rue de Provence, rue de Savoie, rue de Normandie, rue d'Artois, rue de Champagne, bld E. et R. Pierret, rue du Blanc Mont, rue Olivier Deguise, rue de Phalsbourg, rue du Colonel Fabien, rue du Labeur, rue Denfert Rochereau, bld Richelieu, rue des Glacis, place Longueville, rue Calixte Souplet, rue Thiers, rue Berthelot, place du 87^{ème} R.I., rue de Bagatelle, rue Pierre Brossolette, rue de Plaisance, rue Albert Thomas, rue Robespierre, bld Roosevelt, place Crommelin, rue Georges Pompidou, rue Emile Malézieux, rue Mulot, rue du Château d'Eau, rue Raymond Delmotte, rue Edmond Rostand, rue Guillermin, rue Poëtte, rue C. Desmoulins, rue Bailleux, rue de la Claie, rue A. Clin, rue du 4 septembre, rue Vinchon, rue Corneille, rue du Pignon Vert, rue Montplaisir, rue Regnault, rue de Vermand, chemin de Noirmont, bld H. Martin, rue de la Chaussée Romaine, bld Victor Hugo, rue du Docteur Cordier, rue de Paris, rue Alexandre Dumas, rue Eugène Corrette, rue Félix Davin, ruelle du Sabot d'Or, rue Jean de Caulaincourt, rue Jean Jaurès, rue de la Pomme Rouge, rue Chantrelle et rue de la 3^{ème} DIM dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 3 avril au lundi 3 juillet 2017.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

SAINT-QUENTIN, le 30 MAR 2017



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

